réinventons / l'assurance

Conditions générales d'assurance (CGA)/

NAUTEA. L'assurance de bateaux d'AXA.

Edition 03.2008

8000448 – 09.10

WGR073F

Chère cliente,

Cher client,

Vous avez décidé de souscrire l'assurance de bateaux d'AXA, ce dont nous vous remercions vivement.

Que vous soyez victime d'une panne, d'une collision ou d'un vol, il vous suffit de nous appeler directement depuis le lieu du sinistre et nous vous apporterons notre aide.

Ces Conditions générales d'assurance constituent, avec la police, votre couverture d'assurance individuelle. Pour des raisons de lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

Nous vous souhaitons bonne route, en toute sécurité.

AXA

En cas de sinistres, 24 heures sur 24 – 365 jours par an:

Téléphone 0800 809 809

Depuis l'étranger:

Téléphone +41 800 809 809 ou +41 52 218 95 95

Internet:
www.axa-winterthur.ch

Table des matières

Votre assurance de bateaux en bref 3

A **Dispositions communes**

A 1 Etendue de l'assurance 6
A 2 Début et fin de l'assurance 6
A 3 Validité territoriale 6
A 4 Obligation d'informer 6
A 5 Rabais pour non-sinistre dans l'assurance casco complète 6
A 6 Sinistre 6
A 7 Franchise 7
A 8 Augmentation des primes, modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises 7
A 9 Résiliation en cas de sinistre 7
A 10 Droit complémentaire applicable 7

B **Assurance de la responsabilité civile**

B 1 Couverture d'assurance 8
B 2 Bateau assuré 8
B 3 Personnes assurées 8
B 4 Prestations 8
B 5 Exclusions 8
B 6 Recours 8

C **Assurance casco**

C 1 Couverture d'assurance 9
C 2 Bateau assuré 10
C 3 Prestations 10
C 4 Exclusions 11
C 5 Obligations concernant le stationnement sur l'eau et le transport du bateau 11

D **Assurance-accidents**

D 1 Couverture d'assurance 12
D 2 Personnes assurées 12
D 3 Prestations 12
D 4 Prestations particulières 13
D 5 Exclusions 13
D 6 Réduction des prestations en cas de bateau surchargé 13
D 7 Relation avec l'assurance de la responsabilité civile 13

E **Index** 14

Votre assurance de bateaux en bref

Tout ce qu'il faut savoir sur notre offre d'assurance.

Qui est l'assureur?

AXA Assurances SA, société anonyme ayant son siège à Winterthur (www.axa-winterthur.ch).

Quels sont les bateaux et les personnes assurés?

Les bateaux et les personnes assurés sont indiqués dans la proposition et dans la police.

Quelles couvertures d'assurance peuvent être conclues?

Assurance de la responsabilité civile. Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts en cas de (CGA B 1):

– lésions corporelles ou décès de personnes;
– endommagement ou destruction de choses. Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

Assurance casco. Sont couverts les dommages causés au bateau assuré qui sont mentionnés dans la proposition et dans la police (CGA C 1):

– incendie;
– vol;
– bris de glaces;
– glissement de neige;
– malveillance / vandalisme;
– événements naturels;
– accessoires non fixés et effets personnels;
– engins balistiques;
– collision.

Assurance-accidents. Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du bateau assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route (CGA D 1).

Quelles sont les prestations assurées?

Assurance de la responsabilité civile. Dans la limite de la somme de garantie indiquée dans la proposition et dans la police, AXA paie les prétentions justifiées et défend les assurés contre les prétentions injustifiées (CGA B 4).

Assurance casco. En cas de survenance d'un événement assuré, AXA verse les prestations suivantes:

– prise en charge des frais de réparation (CGA C 3.2) ou
– versement de l'indemnité pour dommage total (CGA C 3.3).

Sont également pris en charge les frais suivants (CGA C 3.1):

– sauvetage et transport jusqu'au chantier naval le plus proche;
– renflouage du bateau coulé.

Assurance-accidents. Les prestations assurées sont indiquées dans la proposition et dans la police (CGA D 3):

– décès;
– invalidité;
– indemnité journalière;
– indemnité journalière en cas d'hospitalisation;
– frais médicaux.

Franchises. Les franchises convenues sont indiquées dans la proposition et dans la police (CGA A 7).

Quelles sont les exclusions?

Assurance de la responsabilité civile. Sont notamment exclues de l'assurance (CGA B 5):

– les prétentions du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau;
– les prétentions découlant de dommages matériels subis par le conjoint de la personne tenue à réparation, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
– les prétentions concernant des accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles une assurance de la responsabilité civile particulière existe;

– la responsabilité civile si le conducteur du bateau n'est pas en possession du permis de conduire exigé par la loi;
– la responsabilité civile résultant de courses non autorisées par les autorités.

Assurance casco. Sont notamment exclus de l'assurance (CGA C 4):
– les dommages sans caractère accidentel, p. ex. l'absence ou le gel de liquides, la surchauffe du moteur et les déformations subies par les bateaux en bois quand ils restent longtemps dans l'eau;
– les dommages survenus progressivement par suite d'insuffisances dans le contrôle, l'entretien et les services d'entretien;
– les frais consécutifs au stationnement, à l'hivernage, à une éventuelle moins-value, à une atteinte aux qualités de course du bateau, à la perte de jouissance;
– les dommages dus aux éraflures, à une pression, occasionnés au vernis ou à la peinture pendant le transport des choses assurées;
– la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées;
– les dommages survenant lors de courses de vitesse et de courses de compétition et d'entraînement analogues, avec des bateaux à moteur;
– la conduite du bateau par une personne non titulaire du permis exigé par la loi;
– les courses non autorisées par les autorités.

Assurance-accidents. Sont notamment exclus de l'assurance (CGA D 5):
– les conducteurs de bateau ne possédant pas le permis de conduire exigé par la loi.

Où les assurances sont-elles valables?

Les assurances sont valables dans les eaux intérieures européennes, y compris sur les fleuves, sur les canaux et dans les ports de mer qui y sont reliés, jusqu'à leur môle le plus avancé ou jusqu'à la limite de l'embouchure du fleuve ainsi que lorsque le bateau se trouve sur la terre ferme en territoire européen, à l'exclusion de la Fédération de Russie, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Bélarus, de l'Ukraine, de la Moldavie, de la Géorgie, de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan et du Kazakhstan (CGA A 3).

Comment la prime est-elle calculée?

La prime est définie en tenant compte du bateau, de son conducteur, de l'étendue de la couverture d'assurance choisie et des franchises ainsi que du degré dans le système de rabais pour non-sinistre (CGA A 5). Les primes, les taxes légales et les frais figurent dans la proposition, dans la police et sur le décompte de prime.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance?

Les principales obligations du preneur d'assurance sont les suivantes:
– déclaration immédiate de tout sinistre à AXA (CGA A 6): **en appelant le numéro de téléphone 0800 809 809;**
– interdiction de reconnaître des prétentions (CGA A 6.22).

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance / le contrat?

Le contrat prend effet à la date indiquée dans la proposition et dans la police. AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à la remise de la police ou d'une déclaration de garantie définitive. A l'expiration de la durée du contrat, celui-ci est renouvelé d'année en année si aucun partenaire contractuel ne reçoit de résiliation au plus tard 3 mois avant la date d'échéance. Les contrats dont la durée est inférieure à 1 an prennent fin le jour indiqué dans la proposition et dans la police.

Le contrat peut être résilié avant l'échéance, notamment dans les cas suivants:
– à la suite de chaque sinistre pour lequel AXA verse des prestations (CGA A 9);
– en cas de modification des primes, du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises, le preneur d'assurance peut résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance s'il n'accepte pas la nouvelle réglementation (CGA A 8).

Quelles données AXA utilise-t-elle, et de quelle manière?

Les données suivantes sont portées à la connaissance d'AXA lors de la préparation et de l'exécution du contrat:
– données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées sous forme électronique dans des fichiers de clients;
– données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions posées dans la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres, informations sur le cessionnaire, etc.), classées dans les dossiers de police;
– données relatives au contrat (durée du contrat, prestations et risques assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des banques de données électroniques sur les risques;
– données relatives au paiement (date de réception des primes, arriérés, sommations, avoirs, etc.), enregistrées dans des banques de données d'encaissement;

– données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports de clarification, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour vérifier et estimer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Les données doivent être conservées pendant au moins 10 ans après la résiliation du contrat. Le délai de conservation des données relatives à un sinistre est d'au moins 10 ans après le règlement de ce sinistre.

Si nécessaire, les données sont communiquées aux tiers concernés, notamment aux autres assureurs, aux créanciers gagistes, aux autorités, aux avocats et aux experts externes. Une transmission de ces données peut également être effectuée à des fins de détection ou de prévention d'une fraude à l'assurance.

Les sociétés du Groupe AXA exerçant des activités en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent, à des fins de simplification administrative et de marketing (en vue de proposer à leurs clients une offre de produits et de services optimale), un droit d'accès mutuel aux données de base des clients (à des fins d'identification) et aux données de base des contrats (à l'exclusion des données relatives aux propositions et aux sinistres) ainsi qu'aux profils clients établis.

Important!

Vous trouverez de plus amples informations dans la proposition, dans la police et dans les présentes Conditions générales d'assurance (CGA).

A Dispositions communes

A 1
Etendue de l'assurance

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Le contrat se compose de la police et des présentes Conditions générales d'assurance.

A 2
Début et fin de l'assurance

1 Les assurances entrent en vigueur à la date indiquée dans la police et sont valables pour les dommages causés pendant la durée du contrat.

2 AXA peut refuser la proposition par écrit jusqu'à l'envoi de la police ou d'une attestation de couverture définitive. En cas de refus, la couverture d'assurance prend fin 3 jours après réception de la communication par le preneur d'assurance. La prime est due au prorata de la durée de la couverture provisoire accordée dans ce cas.

3 Le contrat est conclu pour la durée indiquée dans la police. Il est renouvelé ensuite d'année en année si aucun partenaire contractuel ne reçoit de résiliation au plus tard 3 mois avant la date d'échéance. Si le contrat est conclu pour une durée inférieure à une année, il expire le jour mentionné dans la police.

4 L'année d'assurance commence à l'échéance de la prime annuelle.

A 3
Validité territoriale

1 Les assurances sont valables dans les eaux intérieures européennes, y compris sur les fleuves, sur les canaux et dans les ports de mer qui y sont reliés, et ce jusqu'à leur môle le plus avancé ou jusqu'à la limite de l'embouchure du fleuve, ainsi que lorsque le bateau se trouve sur la terre ferme en territoire européen. Les assurances ne sont pas valables sur le territoire des Etats européens suivants: Fédération de Russie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Bélarus, Ukraine, Moldavie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan et Kazakhstan.

2 Les assurances sont également valables en dehors de l'Europe, dans ses eaux côtières ou en haute mer, pour autant que cela soit mentionné dans la police.

3 Lorsque le détenteur transfère son domicile à l'étranger (sauf dans la Principauté de Liechtenstein), immatricule à l'étranger le bateau assuré ou y obtient un certificat de pavillon, la couverture d'assurance s'éteint au plus tard à la fin de l'année d'assurance. A la demande du preneur d'assurance, le contrat peut également être résilié avant cette échéance, mais au plus tôt au jour de l'immatriculation ou de l'obtention du certificat de pavillon à l'étranger.

A 4
Obligation d'informer

Si les données mentionnées dans la police ne sont plus exactes, le preneur d'assurance est tenu d'en informer AXA immédiatement.

A 5
Rabais pour non-sinistre dans l'assurance casco complète

1 Tableau

Degré	Prime annuelle en %	Rabais pour non-sinistre en %
9	100	
8	100	
7	100	
6	100	
5	90	10
4	80	20
3	70	30
2	60	40
1	50	50
0	45	55

2 Le degré de rabais pour non-sinistre et, par conséquent, la prime sont fixés à nouveau pour chaque année d'assurance. Pour cela, il convient de déterminer si 2 sinistres ou plus ont été annoncés pour l'événement collision dans la période de 24 mois précédant les 3 mois avant la fin de l'année d'assurance. Si un seul sinistre (collision) a été annoncé durant cette période de 24 mois, le degré de prime actuel est maintenu. Dans le cas contraire, le degré pour l'année d'assurance suivante augmente de 3 unités par sinistre (collision), mais au maximum jusqu'au degré 9.

3 En l'absence de sinistre (collision), le degré pour l'année d'assurance suivante est réduit d'une unité.

4 Le degré n'est pas augmenté
- en cas de règlement définitif d'un sinistre qui a été indemnisé à 100 % par une personne civilement responsable ou par l'assureur de cette dernière;
- si le preneur d'assurance rembourse les prestations versées par AXA dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

A 6
Sinistre

1 **Généralités**

L'ayant droit doit informer AXA immédiatement de tout sinistre.

En Suisse:
Téléphone 0800 809 809

Depuis l'étranger:
Téléphone +41 800 809 809
Téléphone +41 52 218 95 95

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser ou d'obligations commandées par les circonstances dont l'exécution était propre à influencer la survenance, l'étendue ou la constatation du dommage, les prestations peuvent être réduites en conséquence, voire refusées.

2 **Responsabilité civile**

21 AXA conduit les pourparlers avec le lésé en son nom ou en qualité de représentante de l'assuré.

22 L'assuré ne doit, de son propre chef, reconnaître aucune prétention émise par le lésé ni effectuer aucun paiement.

23 Si un procès est intenté devant un tribunal civil, l'assuré doit en laisser la conduite à AXA. Si des prétentions civiles sont élevées dans le cadre d'une procédure pénale, l'assuré doit tenir AXA au courant du déroulement dès le début de la procédure.

24 Le règlement décidé par AXA concernant les prétentions du lésé a force obligatoire pour l'assuré.

3 **Assurance casco**

31 Les réparations ne peuvent être entreprises qu'avec l'accord d'AXA. Elles peuvent toutefois être exécutées sans consultation préalable d'AXA en cas d'urgence uniquement et dans la mesure où elles n'excèdent pas le montant de 500 CHF.

32 Tout vol doit immédiatement être signalé au poste de police de la localité où il a eu lieu.

4 **Accident**

Tout assuré est tenu de se soumettre, à la demande d'AXA, à l'examen d'un médecin mandaté par cette dernière.

A 7
Franchise

1 Lors de chaque événement pour lequel AXA verse des prestations, le preneur d'assurance supporte la franchise convenue.

2 Aucune franchise n'est due dans les cas suivants:

21 **Responsabilité civile**

- lorsqu'AXA doit verser des prestations bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lors de courses avec le véhicule utilisé sans droit, dans la mesure où la soustraction du véhicule n'est pas imputable à une faute du détenteur.

22 **Assurance casco**

- en cas de dommage pour lequel une personne civilement responsable ou l'assureur de cette dernière a versé une indemnité de 100 %;

3 La franchise est facturée par AXA ou déduite des prestations.

Si aucun paiement n'est effectué dans les 4 semaines qui suivent la présentation de la facture, le preneur d'assurance sera mis en demeure par écrit de payer le montant dû dans les 14 jours à compter de la sommation.

Si cette sommation reste sans effet, le contrat s'éteint dans sa totalité à l'expiration du délai de 14 jours. Le preneur d'assurance reste redevable de la franchise.

A 8
Augmentation des primes, modification du système de rabais pour non-sinistre ou du régime des franchises

1 Dans de tels cas, AXA peut demander l'adaptation du contrat dès l'année d'assurance suivante. Elle communique les modifications au preneur d'assurance au plus tard 25 jours avant l'échéance de la prime annuelle.

2 Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées au contrat, il peut résilier l'assurance concernée par ces modifications ou la totalité du contrat pour la fin de l'année d'assurance.

3 Si AXA ne reçoit pas d'avis de résiliation avant la fin de l'année d'assurance, les modifications apportées au contrat sont considérées comme acceptées.

A 9
Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel AXA paie des prestations, le contrat peut être résilié:

- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par AXA;
- par AXA, au plus tard au moment du paiement de ses prestations. La couverture d'assurance prend fin 14 jours après la réception de l'avis de résiliation par le preneur d'assurance.

A 10
Droit complémentaire applicable

S'appliquent notamment, en complément aux présentes dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la loi fédérale sur la navigation intérieure (LNI) et la loi fédérale sur les fors en matière civile (LFors). Pour les contrats d'assurance soumis au droit liechtensteinois, les dispositions obligatoires de ce dernier prévalent en cas de divergences avec les présentes conditions.

B Assurance de la responsabilité civile

B 1
Couverture d'assurance

1 Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre l'assuré en vertu de dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de:
- lésions corporelles ou décès de personnes (dommages corporels);
- endommagement ou destruction de choses (dommages matériels). Sont assimilées à des dommages matériels les blessures subies par des animaux ou la mort d'animaux.

2 Lorsque, en raison d'un événement imprévu, la survenance d'un dommage assuré est imminente, les frais supportés par un assuré afin de prendre des mesures adéquates pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistres) sont assurés.

B 2
Bateau assuré

Sont assurés:
- le bateau désigné dans la police;
- les choses qu'il remorque ou qu'il pousse;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
- les bouées ainsi que leurs amarres;
- le moyen de transport du bateau (remorque), pour autant que celui-ci ne soit pas soumis au droit de la circulation routière.

B 3
Personnes assurées

Est assurée la responsabilité civile:
- du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau;
- des membres de l'équipage et des auxiliaires;
- des skieurs nautiques tirés par le bateau.

B 4
Prestations

Dans la limite des sommes de garantie indiquées dans la police, AXA couvre les prétentions justifiées et défend les assurés contre les prétentions injustifiées.

B 5
Exclusions

1 Ne sont pas assurées les prétentions

11 du propriétaire, du détenteur et du conducteur du bateau;

12 découlant de dommages matériels subis par le conjoint de la personne tenue à réparation, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;

13 des personnes qui ont soustrait le bateau ou pour lesquelles cette soustraction était reconnaissable;

14 concernant des accidents survenus lors de courses de vitesse pour lesquelles une assurance de responsabilité civile particulière existe;

15 des skieurs nautiques tirés par le bateau, sauf convention contraire mentionnée dans la police;

16 concernant des dommages causés au bateau assuré ainsi qu'aux choses qu'il transporte, remorque ou pousse;

17 découlant de dommages pour lesquels la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire institue une responsabilité.

2 N'est pas assurée la responsabilité civile

21 des conducteurs du bateau qui ne possèdent pas le permis exigé par la loi ou ne remplissent pas les conditions correspondantes, ainsi que des personnes pour lesquelles ces défauts auraient pu être constatés si la vérification avait été dûment effectuée;

22 des personnes effectuant avec le bateau qui leur a été confié des courses qu'elles n'étaient pas autorisées à entreprendre (cette exclusion vaut par analogie pour le youyou et pour le moyen de transport du bateau);

23 résultant de courses non autorisées par les autorités.

B 6
Recours

AXA peut exiger du preneur d'assurance ou de l'assuré le remboursement intégral ou partiel des prestations versées lorsque des raisons légales ou contractuelles le prévoient.

C Assurance casco

C 1
Couverture d'assurance

1 **Frais engagés pour restreindre le dommage**

Si, au total, ces frais et les prestations selon C 3 dépassent la somme d'assurance, seuls seront remboursés les frais engagés pour des mesures ordonnées par AXA. AXA n'indemnise aucune prestation fournie par les services publics du feu, la police ou d'autres institutions tenues de prêter leur assistance.

2 Une distinction est établie entre l'assurance casco complète et l'assurance casco partielle.

21 Les événements assurés sont mentionnés séparément dans la police.

22 Sont assurés les événements qui surviennent indépendamment de la volonté du preneur d'assurance.

3 **L'assurance casco partielle** couvre les conséquences des événements suivants:

31 **Incendie**

Dommages causés par le feu, l'explosion et la foudre; les dommages consécutifs à un court-circuit sont assurés dans la mesure où il s'agit de dommages à caractère accidentel (C 4.1).

32 **Vol**

Dommages résultant d'un vol, d'une soustraction à des fins d'utilisation ou d'un détroussement, ainsi que de leur tentative. Ne sont toutefois pas couverts les dommages résultant d'un abus de confiance ou de toute autre appropriation illégitime.

33 **Bris de glaces**

Bris de vitres et autres vitrages (à l'exclusion des ampoules électriques, des appareils de reproduction des sons et des images) ou des matières plastiques utilisées à la place du verre habituel.

34 **Glissement de neige**

Dommages directement occasionnés par la chute d'un amas de neige ou de glace.

35 **Malveillance / Vandalisme**

Bris par malveillance ou intentionnellement de pièces / d'éléments montés ou décoratifs, le barbouillage de peinture ou l'introduction de matières dommageables dans le réservoir de carburant. Les autres dommages dus à des actes de vandalisme commis par des inconnus sont assurés jusqu'à concurrence de 3000 CHF.

36 **Evénements naturels**

Dommages dus à l'effet immédiat des forces de la nature suivantes: glissement de terrain, éboulements de rochers ou chutes de pierres, hautes eaux, inondations, tempêtes (vitesse du vent d'au moins 75 km / h), grêle, avalanches ou pression de la neige.

Les dommages causés par la tempête lors de la navigation ne sont pas assurés.

37 **Evénements naturels avec restriction de la couverture**

Dommages dus à l'effet immédiat des forces de la nature suivantes: glissement de terrain, éboulements de rochers ou chutes de pierres, hautes eaux, inondations, tempêtes (vitesse du vent d'au moins 75 km / h), grêle, avalanches ou pression de la neige.

Les dommages causés par la tempête lors de la navigation ou lorsque le bateau est stationné sur l'eau ne sont pas assurés.

38 **Accessoires non fixés et effets personnels**

Perte, endommagement ou destruction d'accessoires non fixés emportés sur le bateau ou des effets personnels de l'utilisateur du bateau lorsque celui-ci a subi un dommage. Les accessoires non fixés et les effets personnels emportés sur le bateau sont assurés contre le vol dans la mesure où ils se trouvaient enfermés sur le bateau ou dans des compartiments de rangement.

381 En modification de C 3, AXA paie les frais de réparation, mais au maximum le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose équivalente au moment du sinistre. Dans ce cas, la valeur résiduelle est déduite de l'indemnité.

En cas de dommage total, la valeur à neuf est remboursée.

382 Les prestations sont limitées à la somme d'assurance fixée dans la police.

383 Ne sont pas assurés:

le numéraire, les cartes de crédit, les titres de transport et les billets d'avion ainsi que les cartes d'abonnement, les papiers-valeurs, les carnets d'épargne, les métaux précieux (en stocks, en lingots ou en tant que marchandises), les pièces de monnaie et les médailles, les pierres précieuses et perles non serties, les bijoux, les supports de sons et d'images (tels que cassettes enregistrées, cassettes vidéo, disques et disques compacts), les matériels et logiciels informatiques (à l'exception des équipements exclusivement destinés à la navigation), les installations et appareils de téléphonie ou de communication radio portables, les radios et téléviseurs, les télécopieurs, les marchandises et les choses servant à l'exercice d'une profession, les denrées alimentaires, l'alcool et le tabac. Les valeurs sentimentales personnelles ne sont pas indemnisées.

39 **Engins balistiques**

Dommages causés par la chute d'engins balistiques ou de parties qui s'en sont détachées.

4 **L'assurance casco** complète couvre les conséquences des événements suivants:

41 **Collision**

411 Dommages causés par un événement soudain, violent et agissant de l'extérieur (en particulier les dommages causés par un heurt, un renversement, un échouement, un naufrage, une tempête [= vent de 75 km / h au moins]);

412 Le flambage ou le bris des mâts et des espars ainsi que la rupture des manœuvres dormantes et courantes sont assimilés à des dommages de collision dans la mesure où il ne s'agit ni d'un événement relevant de l'assurance casco partielle ni d'un dommage sans caractère accidentel (C 4.1);

42 ainsi que les événements relevant de l'assurance casco partielle selon C 3.31 à 3.39, dans la mesure où ils sont mentionnés dans la police.

C 2
Bateau assuré

1 Sont assurés le bateau mentionné dans la police ainsi que le matériel d'équipement prescrit par la loi ou par les autorités, les accessoires fixés de manière permanente et la bâche du bateau (prélart). Les investissements opérés après la conclusion du contrat d'assurance et ayant généré une plus-value sont également assurés dans leur globalité, mais jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10 % de la somme d'assurance mentionnée dans la police.

2 Sont également assurés, pour autant qu'ils soient mentionnés dans la police:

- les voiles;
- le moteur;
- le youyou, pour autant que la puissance de son moteur n'excède pas 20 CV (14,7 kW);
- le moyen de transport du bateau (remorque). La couverture d'assurance est analogue à celle du bateau mentionné dans la police.

3 Ne sont pas assurés:

31 les supports de son et d'images;

32 les appareils de téléphonie ou les appareils de communication radio portables qui peuvent également être utilisés hors du bateau.

C 3
Prestations

1 **Généralités**

Lors d'un événement assuré, AXA verse des prestations pour les frais de réparations ou une indemnité de dommage total. Elle prend également en charge les frais de sauvetage et de transport jusqu'au chantier naval approprié le plus proche, jusqu'à concurrence de 10 000 CHF.

2 **Réparations**

21 AXA paie les frais de remise en état à la valeur vénale du bateau ainsi que les accessoires assurés, s'il ne s'agit pas d'un dommage total selon C 3.3. L'indemnisation peut être fonction des réparations réellement effectuées.

22 Lorsque le mauvais entretien, l'usure ou des dommages antérieurs ont renchéri les frais de réparation ou que la réparation a amélioré l'état du bateau, le preneur d'assurance supporte une part correspondante de ces frais. AXA n'est pas tenue de payer la valeur de remplacement d'une partie endommagée lorsque la réparation optimale de celle-ci est possible.

3 **Dommage total**

31 **Définition**

Il y a dommage total lorsque

- les frais de réparation excèdent la valeur vénale du véhicule;
- un bateau et des accessoires assurés qui ont été soustraits ne sont pas retrouvés dans un délai de 30 jours après réception de la déclaration de vol par une succursale suisse d'AXA.

32 **Calcul des prestations**

Année contractuelle	Pourcentage de la somme d'assurance
1re	100
2e	100
3e	100
4e	100
5e	100
6e	100 – 92
7e	92 – 85
8e	85 – 78
9e	78 – 72
10e	72 – 66
11e	66 – 61
12e	61 – 57
13e	57 – 53
14e	53 – 50
15e	50 – 47
16e	47 – 44
17e	44 – 43
18e	43 – 42
19e	42 – 41
20e	41 – 40
21e	Valeur vénale

321 Les prestations sont réduites en fonction de l'appréciation d'experts lorsque le dommage total est plutôt la conséquence d'un mauvais entretien, de l'usure ou de dommages antérieurs.

322 Les bateaux pneumatiques, les bateaux de compétition high-tech, les moteurs hors-bord, les Z-Drives, les voiles, les bâches (prélarts), les capotes, les moyens de transport du bateau (remorques) et les youyous sont indemnisés à la valeur vénale.

323 Si le prix d'achat effectif est inférieur aux prestations ainsi déterminées, c'est ce prix d'achat qui est indemnisé. L'éventuelle franchise convenue et la valeur de l'épave ne sont déduites qu'ensuite.

324 Choses récupérables du bateau

En cas de dommage total, la valeur des choses récupérables est déduite des prestations versées par AXA. A défaut, l'épave devient la propriété d'AXA dès que les prestations sont servies.

Lorsqu'AXA sert une indemnité au titre du dommage total pour un bateau ou des accessoires assurés qui ont été soustraits, les droits de propriété lui sont transférés.

33 **Définitions**

331 **Année contractuelle**

On entend par là le nombre d'années écoulées depuis le dernier établissement du contrat lors duquel la valeur du bateau a été déterminée. Toute période de moins d'une année est calculée au prorata.

332 **Somme d'assurance**

On entend par somme d'assurance la valeur du bateau assuré mentionnée dans la police. Est également comprise dans la somme d'assurance la valeur des équipements prescrits par la loi ou les autorités, des accessoires fixés de manière permanente et de la bâche du bateau au moment de la conclusion du contrat. Les voiles, le moteur, le youyou et le moyen de transport du bateau sont compris dans cette somme, pour autant que cela soit expressément mentionné dans la police.

333 **Valeur à neuf**

La valeur à neuf est le montant nécessaire à la nouvelle acquisition d'une chose de valeur équivalente au moment du sinistre.

334 **Valeur vénale**

La valeur vénale est la valeur du bateau et des accessoires assurés au moment de l'événement assuré, compte tenu de la durée d'emploi, de la demande sur le marché et de l'état du bateau. Si aucun accord ne peut intervenir en ce qui concerne cette valeur, c'est la documentation de l'Association suisse des constructeurs navals qui est déterminante.

C 4
Exclusions

Ne sont pas assurés:

1 les dommages sans caractère accidentel (dommages dus à l'utilisation du bateau), en particulier les dommages sans influence extérieure violente ou imputables à un défaut interne (p. ex. absence ou gel de liquides, erreur de manipulation, défaut et usure du matériel, usure, contrainte excessive, panne de composants électriques et électroniques), surchauffe du moteur et déformations subies par les bateaux en bois quand ils restent longtemps dans l'eau;

2 les dommages survenus progressivement par suite d'un contrôle, d'un entretien et de services d'entretien insuffisants;

3 les frais consécutifs encourus pour:
- le stationnement;
- l'hivernage;
- une éventuelle moins-value;
- une atteinte aux qualités de course du bateau;
- la perte de jouissance;

4 les dommages résultant d'éraflures, dus à une pression ou occasionnés au vernis ou à la peinture pendant le transport des choses assurées, dans la mesure où ils ne sont pas imputables à la force majeure, à un vol ou à un accident survenu au moyen de transport;

5 la perte ou le passage par-dessus bord de choses assurées, dans la mesure où ces faits ne sont pas en relation avec un dommage assuré au bateau;

6 les dommages survenant lors de courses de vitesse et de courses de compétition et d'entraînement analogues, avec des bateaux à moteur;

7 les dommages liés à des événements de guerre, à l'utilisation du véhicule à des fins militaires, à la réquisition du véhicule, à un tremblement de terre, à des rayonnements radioactifs ou ionisants;

8 les dommages liés à des troubles intérieurs, à un acte de violence dirigé contre des personnes ou des choses et perpétrés lors de désordres et d'événements similaires, à moins que le preneur d'assurance ne démontre de manière crédible que lui-même ou le conducteur du bateau ont pris les mesures qui s'imposaient pour éviter le dommage;

9 les dommages subis en cas de crime ou de délit commis intentionnellement ou de leur tentative, ainsi que les dommages survenant lorsque le bateau est conduit par une personne non titulaire du permis exigé par la loi ou ne remplissant pas les conditions requises;

10 les dommages résultant de courses non autorisées par les autorités.

C 5
Obligations concernant le stationnement sur l'eau et le transport du bateau

1 Le bateau et les autres choses assurées doivent être attachés et protégés de manière adéquate en fonction du lieu de stationnement (port, bouée, aire sèche, place de stationnement publique ou privée, etc.), compte tenu du niveau variable des eaux ainsi que des prescriptions légales et des instructions des autorités. Lorsque la pression de la neige constitue un risque, on veillera à délester le bateau en temps utile.

2 Lors du transport, le bateau et les autres choses assurées doivent être chargés, fixés et attachés ou emballés de manière appropriée.

3 AXA ne sert aucune prestation en cas de violation fautive des obligations contractuelles, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que la violation de ces obligations n'a pas influencé la survenance et les conséquences des événements.

D Assurance-accidents

D 1
Couverture d'assurance

1 Sont couverts les accidents liés à l'utilisation du bateau assuré ainsi que les accidents se produisant lors de l'assistance prêtée en cours de route.

2 Par accident, on entend les dommages corporels selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

3 Sont également considérés comme accidents:

31 l'inhalation involontaire de gaz ou de vapeurs ainsi que l'absorption par méprise de substances toxiques ou corrosives;

32 les gelures, les coups de chaleur, les insolations ainsi que les atteintes à la santé dues aux rayons ultraviolets, à l'exception des coups de soleil;

33 la noyade;

34 l'hypothermie à la suite d'une chute par-dessus bord.

4 AXA réduit proportionnellement ses prestations lorsque les atteintes à la santé ou le décès ne résultent que partiellement de l'accident.

D 2
Personnes assurées

1 Sont assurés:

11 les utilisateurs du bateau désigné dans la police;

12 les skieurs nautiques tirés par le bateau.

2 Les personnes qui, en cas d'accident, portent volontairement et bénévolement secours aux utilisateurs du bateau désigné dans la police sont assurées pour les mêmes montants.

3 Ne sont pas assurés:

31 les personnes qui pratiquent le deltaplane, le parapente ou le parachutisme ascensionnel et qui sont tirées par le bateau;

32 les personnes qui exercent une activité sur le bateau moyennant rémunération.

D 3
Prestations

1 **Frais médicaux**

11 A compter du jour de l'accident, AXA paie, dans la mesure où un médecin ou un dentiste agréés les ont dispensés ou prescrits:

- les mesures thérapeutiques et les transports de personnes nécessaires à cet effet;
- les séjours à l'hôpital ou dans un établissement de cure en division privée. Les cures ne sont prises en charge que si elles ont lieu dans des établissements spécialisés et si AXA a donné son accord.
- les soins prodigués par le personnel soignant diplômé ou mis à disposition par une institution pendant la durée des mesures thérapeutiques;
- la location d'équipements médicaux;
- la première acquisition de prothèses, de lunettes, d'appareils acoustiques et d'appareils orthopédiques auxiliaires, ainsi que leur réparation ou remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits au cours de l'accident qui a entraîné des mesures thérapeutiques assurées.

AXA prend également en charge la déduction pour frais d'entretien opérée sur l'indemnité journalière lors d'un séjour dans un établissement hospitalier, en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

12 Les frais médicaux payés par un tiers civilement responsable ou par son assureur en responsabilité civile, ou qui sont à la charge d'une assurance sociale, ne sont pas pris en charge par AXA.

2 **Indemnité journalière en cas d'hospitalisation**

AXA paie l'indemnité journalière convenue en cas d'hospitalisation, pendant la durée du séjour nécessaire à l'hôpital ou dans un établissement de cure. La prestation est limitée à 730 jours.

3 **Indemnité journalière**

Si l'accident entraîne une incapacité de travail, AXA paie l'indemnité journalière convenue dans les limites de l'incapacité de travail attestée par le médecin. La prestation est limitée à 730 jours.

4 **Invalidité**

41 Si l'accident entraîne une invalidité vraisemblablement permanente, AXA verse le pourcentage correspondant au degré d'invalidité. Le degré d'invalidité est déterminé selon les dispositions de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) en matière d'évaluation de l'atteinte à l'intégrité.

42 Si plusieurs parties du corps sont atteintes à la suite d'un accident, les pourcentages sont additionnés. L'étendue de l'invalidité ne peut toutefois dépasser 100 %.

43 Si la personne assurée était déjà invalide avant l'accident, AXA paie la différence entre le montant qui résulterait de l'invalidité antérieure et le montant calculé en fonction de l'invalidité globale.

44 La prestation est augmentée de 50 % si un assuré a un enfant, ou plus, âgé(s) de moins de 20 ans.

5 **Décès**

51 AXA verse les prestations dues pour la personne assurée:

- au conjoint ou au partenaire enregistré;
- à défaut, aux enfants à l'entretien desquels la personne assurée subvenait entièrement ou partiellement;
- à défaut, aux autres personnes à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de manière prépondérante;
- à défaut, à ses descendants successibles;
- à défaut, à ses père et mère;
- à défaut, à ses frères et sœurs ou à leurs descendants.

52 A défaut de ces personnes, AXA paie les frais funéraires jusqu'à concurrence de la prestation assurée en cas de décès.

53 La prestation est augmentée de 50 % si un assuré laisse un héritier, ou plus, âgé(s) de moins de 20 ans.

54 Pour les personnes assurées qui n'avaient pas encore 14 ans révolus au moment de leur décès, AXA verse des prestations jusqu'à concurrence de 20 000 CHF.

55 Pour les personnes assurées qui étaient âgées de moins de 2 ans et 6 mois au moment de leur décès, AXA verse des prestations jusqu'à concurrence de 2500 CHF.

D 4
Prestations particulières

AXA prend en charge les frais suivants:

- les opérations de sauvetage nécessaires, la récupération et le transfert du corps de la personne accidentée jusqu'à son lieu de domicile actuel, jusqu'à concurrence toutefois de 100 000 CHF au total par accident. AXA se charge des formalités requises à cet effet.
- le nettoyage, la réparation ou le remplacement (valeur à neuf) des habits ou effets personnels endommagés, jusqu'à concurrence de 2000 CHF par personne.
- les opérations de recherche menées en vue du sauvetage ou du dégagement de la personne assurée jusqu'à concurrence de 10 000 CHF.

D 5
Exclusions

1 Ne sont pas assurés:

11 les personnes mentionnées aux points B 5.21 et 5.22;

12 le suicide et les mutilations volontaires ou leur tentative;

13 les accidents survenus lorsque le bateau a été soustrait ainsi que dans les situations mentionnées sous B 5.23 et C 4.6 à 4.10.

D 6
Réduction des prestations en cas de bateau surchargé

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui utilisaient le bateau au moment de l'accident, puis multipliées par le nombre de places assises autorisé selon le permis de navigation.

D 7
Relation avec l'assurance de la responsabilité civile

1 Les prestations relatives aux assurances de l'indemnité journalière en cas d'hospitalisation et de l'indemnité journalière ainsi qu'aux assurances en cas d'invalidité et en cas de décès sont versées, sous réserve de la disposition énoncée sous D 7.2, en sus des prestations de l'assurance de la responsabilité civile.

2 Les prestations sont imputées sur les prétentions en dommages-intérêts dans la mesure où le détenteur ou le conducteur doit prendre en charge lui-même ces prétentions (p. ex. à la suite d'un recours).

E Index

A
Accessoires non fixés et effets personnels C 1.38
Année d'assurance A 2.4

B
Bateau
– assuré B 2
C 2
– choses récupérables C 3.324
– sauvetage C 3.1
Bris de glaces C 1.33

C
Casco complète C 1.2
C 1.4
Casco partielle C 1.3
C 1.2
Collision C 1.41
Contrat
– adaptation A 8
– début A 2.1
– durée A 2.3
– étendue A 1
– prolongation A 2.3
Courses de vitesse B 5.14
Couverture d'assurance
– accident D 1
– casco C 1
– responsabilité civile B 1

D
Début du contrat A 2.1
Décès D 3.5
D 7.1
Degrés A 5
Devoir d'information précontractuelle Page 3
Division privée D 3.11
Dommages corporels D 1.2
Dommages matériels B 1.1
Dommages sans caractère accidentel C 4.1
Dommage total C 3.3
Durée du contrat A 2.3

E
Effets personnels D 4
Endommagement
– par malveillance C 1.35
– effets personnels D 4
Energie nucléaire B 5.17
C 4.7
Engins balistiques C 1.39
Etranger A 3
Evénements naturels C 1.36
Evénements naturels avec restriction de la couverture C 1.37
Exclusions
– responsabilité civile B 5
– casco C 4
– accident D 5
Explosion C 1.31

F
Feu C1.31
Fin du contrat A 2.3
Frais de prévention de sinistres B 1.2
Frais engagés pour restreindre le dommage C 1.1
Frais médicaux D 3.1
Franchise A 7
– modification A 8

G
Glissement de neige C 1.34

I
Incendie C 1.31
Indemnité journalière D 3.3
D 7.1
Indemnité journalière en cas d'hospitalisation D 3.2
D 7.1
Invalidité D 3.4
D 7.1

M
Moyen de transport du bateau B 2
C 2

O
Obligation d'informer A 4

P
Personnes
– assurées B 3
D 2
– dommages B 1.1
Prestations
– accident D 3
– casco C 3
– responsabilité civile B 4
Primes A 2
A 5.2
A 8
Protection du bonus A 5.2

R Rabais pour non-sinistre A 5
– modification A 8
Recours B 6
D 7.2
Remorque B 2
C 2
Réparations A 6.31
C 3.2
Résiliation
– à la fin du contrat A 2.3
– en cas d'augmentation des primes A 8.2
– en cas de sinistre A 9

S Sauvetage
– bateau C 3.1
– personne D 4
Sinistre A 6
Skieurs nautiques B 5.15
D 2.12
Somme d'assurance C 3.332
Somme de garantie B 4
Stationnement C 5

T Transport C 3.1

V Valeur à neuf C 3.333
Valeur vénale C 3.334
Validité territoriale A 3
Vandalisme C 1.35
Voiles C 2
Vol A 6.32
C 1.32

Y Youyou B 2
C 2